

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE NORMANDIE**

Avis CSRPN n°2019-01-04

Séance du 16 janvier 2019

Avis du CSRPN de Normandie

Projet d'arrêté préfectoral portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature rousse (Oxyura jamaicensis) en Normandie

Présentation du dossier

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteinte à la biodiversité. Qu'il s'agisse d'introduction volontaire ou fortuite, certaines de ces espèces peuvent impacter fortement les écosystèmes locaux mais également avoir des impacts économiques et sanitaires importants.

Le cadre réglementaire relatif à ces espèces exotiques envahissantes s'est fortement renforcé depuis 2016 avec la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Ainsi, une cinquantaine d'espèces animales (dont l'Érismature rousse) et végétales peuvent maintenant faire l'objet d'opérations de lutte à la demande d'un Préfet de département, le Préfet précisant par arrêté les conditions de réalisation de ces opérations.

L'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*), canard originaire d'Amérique du Nord, s'est largement dispersé en Europe suite à son introduction comme espèce d'ornement en Grande-Bretagne dans les années 40 (premier signalement en France en 1974). Ce canard présente un risque réel (compétition et hybridation) pour l'Érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), espèce européenne protégée et menacée d'extinction dont la dernière population ouest-européenne vit actuellement en Espagne (environ 2000 individus).

Face au risque d'extinction de l'Érismature à tête blanche, plusieurs plans d'actions internationaux ont été mis en place dès 1999. En France, un nouveau plan de lutte piloté par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) a été adopté en 2015. Il bénéficie du programme LIFE+ de l'Union européenne sur la période 2018-2023. Ce plan vise à assurer la complète maîtrise de l'Érismature rousse d'ici 2023, tant dans la nature qu'en captivité.

Les actions d'éradication qui figurent dans ce plan de lutte s'inscrivent donc dans le nouveau contexte réglementaire. Pour la Normandie, l'ONCFS propose un arrêté « type » pour la période 2018-2023 qui sera pris par chaque Préfet de département. Cet arrêté prévoit notamment que les opérations de lutte soient réalisées par les agents de l'ONCFS ou sous leur contrôle. Les départements normands prioritaires sont l'Eure, l'Orne et la Seine-Maritime.

Conformément à l'article R411-47 du code de l'Environnement, ces arrêtés ne peuvent être pris qu'après consultation du CSRPN.

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE NORMANDIE**

Avis du CSRPN de Normandie

Au préalable, quelques questions relatives à l'Érismature à tête blanche ont été soulevées par le CSRPN afin de mieux cerner les enjeux de la lutte contre l'Érismature rousse :

- sur les dernières données de nidification en France : l'espèce a niché en Corse jusqu'au milieu des années 60. Depuis, elle se montre plutôt en période hivernale ;
- sur les raisons du déclin de ses populations : en plus de l'hybridation avec l'Érismature rousse, l'une des principales causes de son déclin est la dégradation de son habitat. Ses exigences écologiques font d'elle une espèce sensible aux modifications du milieu qu'elle fréquente (pollutions des eaux, régression des zones humides) ;
- sur un éventuel plan de réintroduction de l'espèce : l'éradication de l'Érismature rousse est un préalable à tout programme de réintroduction.

Au regard de ces éléments et du dossier présenté, le CSRPN émet un avis favorable (moins une abstention) au projet d'arrêté préfectoral organisant la lutte contre l'Érismature rousse en Normandie.

Le CSRPN souligne néanmoins la nécessité d'agir en parallèle à la préservation des milieux nécessaires au cycle de vie de l'Érismature à tête blanche, dans l'espoir de voir un jour cette espèce nicher de nouveau en France.

Conformément à l'article R411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Madame la Préfète de la région de Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional et sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du Conseil.

Le président du CSRPN



Thierry Lecomte